



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 octobre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la commune de Fourons du fait d'une déviation signalée uniquement en néerlandais (cf. photo jointe à la plainte), alors que les communications doivent être faites en néerlandais et en français. Aux dires du plaignant, la signalisation a été apposée par une entreprise qui, pour le compte de Fluxys, effectue des travaux sur le territoire de Fourons, alors que le bourgmestre a été averti de cette signalisation illégale.

A la demande de la CPCL quant à connaître le point de vue de la commune de Fourons, cette dernière répond que le panneau en question ne tombe pas sous la responsabilité communale et a été placé par une entreprise internationale qui effectue des travaux pour Fluxys. Aucune demande n'a été adressée à la commune, probablement parce que les panneaux sont tout à fait temporaires, étant donné l'avancement rapide des travaux. Néanmoins, le bourgmestre désire attirer l'attention de l'entreprise concernée sur la question. Il souligne en passant que les panneaux placés par cette entreprise sont majoritairement en langue française plutôt qu'en langue néerlandaise.

*

* *

La CPCL constate que le panneau portant la communication "*Omleiding*", a été placé par une entreprise qui, à Fourons, effectue des travaux pour le compte de Fluxys. Selon la commune, ce placement n'a fait l'objet d'aucune demande adressée à l'administration communale qui n'a pas non plus donné son autorisation à ce sujet.

La SA Fluxys est concessionnaire exclusive quant à la gestion de l'infrastructure de transport, de transit et de stockage de gaz naturel en Belgique. Partant, elle constitue un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Aux termes dudit article, ces "lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que

la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général" (avis 41.214 du 18 décembre 2009).

*
* *

La CPCL estime à l'unanimité moins deux voix contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable et fondée** dans le chef de la SA Fluxys qui aurait dû veiller à ce que l'entreprise chargée par elle d'effectuer des travaux à Fourons (commune de la frontière linguistique), place des panneaux de signalisation établis en néerlandais et en français. En effet, sur la base de l'article 50, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'application des lois coordonnées.

Alors qu'en l'occurrence et aux dires de la commune, aucune demande de placement du panneau n'a été introduite auprès d'elle, il revient cependant à cette commune, en tant que gestionnaire du domaine public, de prendre des mesures qui s'imposent lorsqu'elle constate de son propre chef ou lorsqu'il lui est signifié qu'il se trouve, sur ledit domaine, des panneaux de signalisation ayant fait l'objet d'une demande ou non, lesquels ne sont pas conformes à la loi linguistique.

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Ils estiment qu'il y a lieu, dans le dossier sous examen, de respecter l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise et ce, par les motifs suivants.

L'article 24, §1^{er}, lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En ce qui concerne l'application de l'article 50 des LLC, la jurisprudence constante de la CPCL ne fait aucune distinction entre les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Aux termes de cet article, les personnes morales ou physiques, concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, ne sont pas dispensées du respect des LLC et, en particulier, de l'établissement en néerlandais et en français, des avis, communications et formulaires destinés au public.

Ce règlement ne concerne, toutefois, que les avis, communications et formulaires destinés aux habitants de la commune et non pas à un public plus large que celui constitué par les seuls habitants. C'est pourquoi une entreprise qui, à Fourons, effectue des travaux pour le compte de Fluxys, est tenue de placer des panneaux établis uniquement en néerlandais.

*

* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à la SA Fluxys.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]